



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la Route

DIJON, LE

07 AVR. 2008

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL N° 126-DRLP 3 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le pôle d'échange multimodal de la gare SNCF de Dijon -Ville et dans la cour arrière de ladite gare.

Vu le code de la route ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et notamment l'article 21, modifié par l'ordonnance n°58- 1297 du 23 décembre 1958 et l'article 23 , complété et modifié par la loi 76-449 du 24 mai 1976 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 sur la Police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 (article 20), complété et modifié par le décret n°75-671 du 19 septembre 1975 ;

Vu le décret n° 71 – 1024 du 23 décembre 1971 approuvant le cahier des charges de la SNCF ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 1976 complétant la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents sont habilités à constater les infractions affectant dans les agglomérations la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de ces services ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment sa quatrième partie (signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Vu la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du Secrétaire d'état auprès du Ministre de l'Equipement et de l'aménagement du territoire (transports),

Vu l'arrêté préfectoral n°87/ I 03 du 23 février 1990 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la cour de la gare SNCF et de la gare de DIJON ville ;

Considérant que les travaux d'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare menés par la SNCF et ayant pour vocation de créer un espace d'échange multimodal, imposent de modifier les règles de circulation et de stationnement dans cette zone.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté fixe les règles de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules et du déplacement des piétons sur le pôle d'échange multimodal de la gare SNCF de Dijon - Ville et dans la cour arrière de ladite gare.

TITRE 1er – CIRCULATION

ARTICLE 2 :

Les emplacements du domaine public ferroviaire suivants, figurant sur les plans de circulation et de stationnement du pôle d'échange multimodal de la gare SNCF de Dijon-Ville et de la cour arrière de la gare de Dijon-Ville, annexés au présent arrêté, sont ouverts en permanence à la circulation publique :

- Pôle d'échange multimodal de la gare SNCF de DIJON Ville et Cour arrière de la gare
- Ensemble des voies desservant, depuis la rue Guillaume Tell et l'avenue Maréchal Foch, la gare SNCF de Dijon Ville, la cour arrière de la gare SNCF de DIJON Ville et les divers bâtiments des services de la SNCF.

ARTICLE 3 :

La voie d'accès à « l'espace taxis » et bus urbains du pôle d'échange multimodal, qui dessert aussi divers parkings ou bâtiments de la SNCF ainsi que le parking des loueurs de véhicules, est ouverte aux seuls véhicules autorisés suivants :

- aux cycles, aux autobus du réseau urbain de l'agglomération Dijonnaise, aux véhicules des loueurs de véhicules, aux véhicules des agents SNCF en service, aux seuls taxis disposant d'une autorisation de stationnement sur le territoire de la Communauté d'agglomération du « Grand Dijon ».

La voie d'accès à « l'espace stationnement courte durée, bus interurbains et bus TER » du pôle d'échange multimodal et de la cour arrière de la gare, est ouverte aux seuls véhicules autorisés suivants:

- aux autocars des sociétés liées contractuellement avec la SNCF, le Conseil Général ou le Conseil Régional pour le transport public routier de voyageurs, afin de permettre l'accès aux voies qui leur sont réservées.
- aux véhicules particuliers des usagers et clients de la gare, afin de permettre l'accès au parking appelé « Courte durée ». (Un panneau indicateur précisera les modalités d'accès et de stationnement sur ce parking).
- aux véhicules des seules sociétés disposant du parc de stationnement afin de permettre l'accès au parking des loueurs de véhicules.
- aux véhicules des agents SNCF en service afin de permettre l'accès au parking qui leur est destiné.

Des panneaux réglementaires (BO « circulation interdite » ou B2 « interdiction de tourner »), complétés par des panonceaux notifiant les véhicules autorisés, matérialiseront les restrictions de circulation à l'origine des voies d'accès visées au présent article.

Des panneaux réglementaires (B1 « sens interdit ») matérialiseront la mise en sens unique qui est instaurée sur les voies visées au présent article.

Les véhicules d'incendie et de secours, ceux des convoyeurs de fonds, ainsi que ceux nécessaires à l'entretien des installations et aux livraisons des concessionnaires sont autorisés, le cas échéant, à circuler sur l'ensemble des voies visées au présent article.

ARTICLE 4 :

La circulation et le stationnement sur le parking « usagers » situé dans la cour arrière de la gare sont autorisés aux usagers et clients de la gare de DIJON Ville et de ses concessionnaires.

La circulation dans la cour arrière de la gare pour l'accès aux services divers de la SNCF est interdite aux véhicules autres que ceux autorisés à franchir la barrière équipée d'un système de filtrage des entrées sur le site.

ARTICLE 5 :

Sur les emplacements définis à l'article 2, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes est interdite à l'exception des véhicules assurant des livraisons ou des dépôts.

ARTICLE 6 :

Les emplacements du domaine public ferroviaire non ouverts à la circulation publique, matérialisés à destination *des véhicules autorisés* sur les plans joints en annexe 1 et 2 et mentionnés dans leur légende, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les piétons doivent emprunter les trottoirs ou les passages matérialisés qui leurs sont réservés.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs de véhicules doivent se conformer aux indications de la signalisation et, notamment circuler avec la plus grande prudence à une vitesse inférieure ou égale à 15 Km/heure.

TITRE II – STATIONNEMENT ET ARRET

ARTICLE 9 :

Des emplacements de stationnement payants, aménagés sur l'emplacement de parking « courte durée » du pôle d'échange multimodal ainsi que dans la cour arrière de la gare sont exploités selon des dispositions fixées dans un arrêté spécifique.

ARTICLE 10:

Des emplacements matérialisés au sol, comme indiqué sur les plans joints en annexe, sont réservés :

- Au stationnement des véhicules de personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte « GIC GIG »
- Au stationnement des taxis sur la boucle « Taxis » du pôle d'échange multimodal de la gare de DIJON Ville, ce stationnement étant réservé aux seuls taxis disposant d'une station à DIJON.
- Au stationnement des autobus du réseau de l'agglomération dijonnaise sur la « boucle » des autobus du réseau de l'agglomération dijonnaise du pôle d'échange multimodal de la gare de DIJON Ville,
- Au stationnement des autocars des sociétés liées contractuellement avec la SNCF, le Conseil Général ou le Conseil Régional pour le transport public routier de voyageurs sur la « boucle bus interurbains » du pôle d'échange multimodal de la gare de DIJON Ville.

Sur ces emplacements, la circulation générale et le stationnement sont interdits aux autres véhicules. Sur le domaine public ferroviaire ouvert à la circulation publique et en dehors des stationnements payants et réservés, le stationnement et l'arrêt sont interdits conformément à l'article R417-10 du code de la route, relatif à la gêne occasionnée à la circulation par des véhicules à l'arrêt ou en stationnement .

ARTICLE 11 :

Les cycles et cyclomoteurs doivent être rangés dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 12 :

Les plans détaillés du Pôle d'échange multimodal, et de la cour arrière de la gare de Dijon-Ville sont annexés au présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la S.N.C.F.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n°87/I 03 du 23 février 1990 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la cour de la gare SNCF et de la gare routière de DIJON ville est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la SNCF, dans le bâtiment de la gare, sur les lieux de circulation des passagers, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 16 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de Côte d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de la SNCF, le Directeur de la Société EFFIA, le Directeur de la société Divia, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

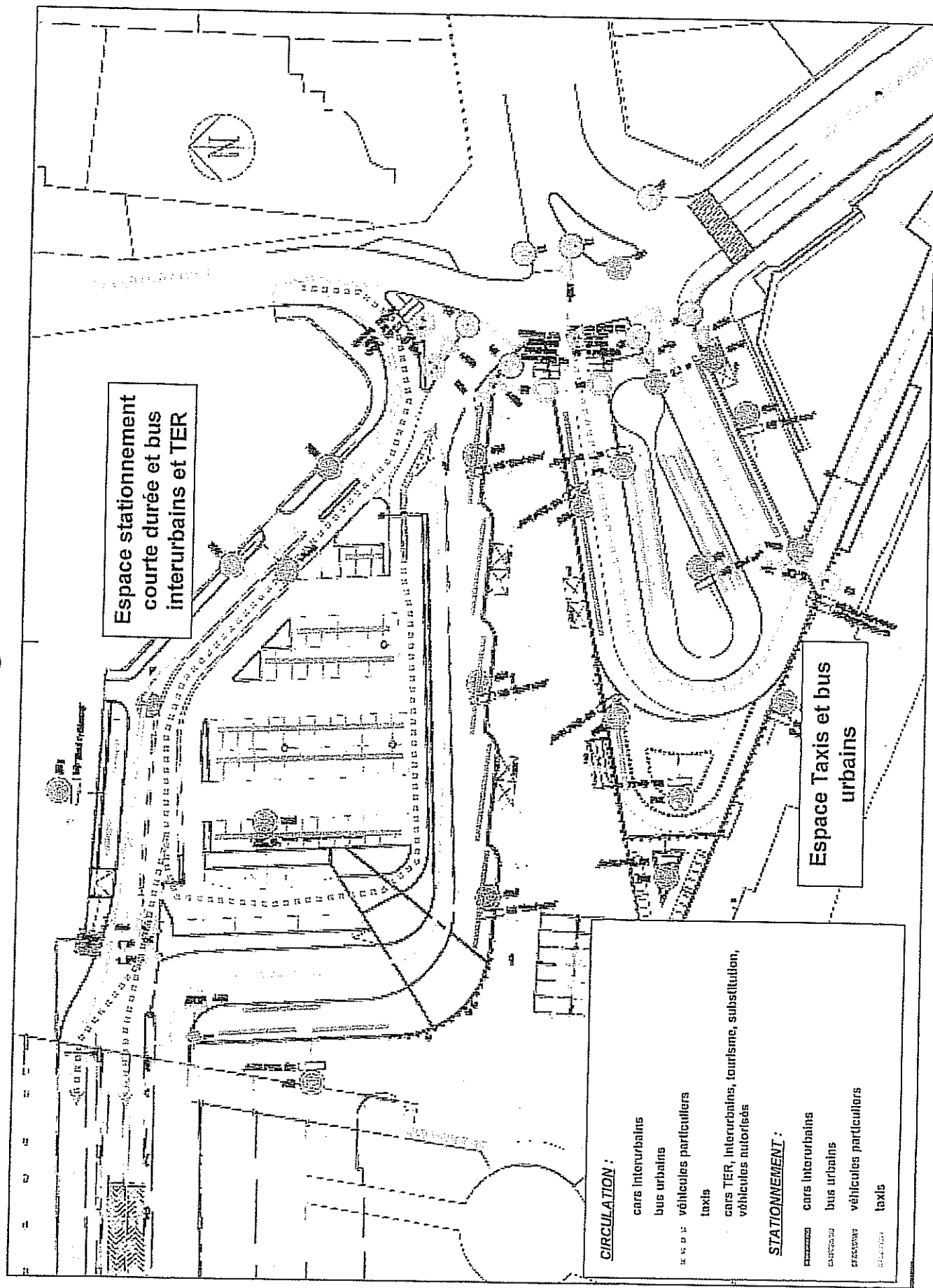
Copie du présent arrêté sera transmise, pour information :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or
 - S.I.S./P.E.S.R.
 - Arrondissement Territorial de DIJON,
- au Président du Conseil Général de la Côte d'Or - Service transports,
- au Président du Conseil Régional - Direction des transports et infrastructures,
- au Président du Syndicat départemental des exploitants des taxis de la Côte d'Or,
- au Président du Syndicat départemental des taxis indépendants de la Côte d'Or,
- au Président de l'Association artisanale des taxis radio-téléphones,

LE PREFET,

Dominique BUR

Pôle d'échange multimodal



Cour arrière de la gare de Dijon Ville

